

Énergie, Mines et Ressources

M. Fulton: Monsieur l'Orateur, le bill C-101 traite de nouvelles sociétés d'exploitation de l'énergie. On aurait cru qu'une mesure législative d'allure aussi anodine aurait rapidement suscité l'appui de la Chambre, peut-être l'appui de tous les partis. Toutefois, ce qui se cache dans ce projet de loi squelettique, c'est un autre coup bas qu'on porte à cette institution déjà défaillante qu'est la Chambre des communes. Les longs doigts du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde), cherchant à accaparer, semble-t-il, des pouvoirs supplémentaires, ont laissé leur empreinte crasseuse un peu partout sur cette mesure. Le sceau du pouvoir exécutif transparaît d'un bout à l'autre du projet de loi et les quelques députés qui prendront la peine d'en lire le contenu et d'y répondre honnêtement le verront immédiatement. Le ministre a manifestement convaincu ses collègues libéraux qu'il lui faut tous les pouvoirs extraordinaires énoncés non seulement dans ce projet de loi, mais également dans son prédécesseur, le bill C-48. Qui sait à quelle combine il vise? Toutefois, il est évident que les libéraux ont choisi de mettre l'avenir du Canada sur la corde raide en ne favorisant que les mégaprojets pétroliers et gaziers aux dépens des énergies de remplacement, de la fabrication, de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. Comme vous avez dû le deviner, monsieur l'Orateur, on se fiche presque éperdument de l'économie du Canada comme des travailleurs dans des secteurs autres que le secteur pétrolier.

L'objet de cette mesure et du bill C-48, ainsi que de l'ensemble des programmes énergétiques libéraux présentés au cours de la session, est très précisément de maximiser les recettes fiscales fédérales aux dépens de l'intérêt public, des régions, de la faune et de la flore, et de l'environnement en général. Que le ministre me permette de lui rappeler ce qu'il a dit à la Chambre à la troisième lecture du bill C-48, quand j'ai proposé que l'on définisse l'expression «écoulement». Il est à espérer que nous n'en aurons pas, mais dans le cas contraire, au moins nous aurons prévu un moyen permettant aux gens qui ont perdu leur gagne-pain, à ceux dont les plages ont été souillées ou mises en danger, d'obtenir réparation devant les tribunaux. Le ministre a dit que la quantité de 100 litres que j'avais proposée était peut-être trop élevée, et qu'il serait probablement d'accord à propos de 10 litres. Alors, le député de Nunatsiag (M. Ittinuar) et moi-même avons rapidement prévenu le ministre que nous serions d'accord au sujet de 10 litres; nous croyions que c'était une bonne idée que de réduire cette quantité. Monsieur l'Orateur, les députés d'en face n'ont jamais souscrit à cet amendement que n'a d'ailleurs jamais proposé le ministre. Il a refusé une mesure aussi insignifiante que celle-ci qui aurait permis de protéger l'intérêt public, tout cela, afin de conserver le pouvoir pour lui-même et pour la bureaucratie.

M. Lalonde: Pas dix litres—mais bien une goutte!

M. Fulton: Le ministre voudrait maintenant ramener cela à une goutte. Ce n'est pas dans le bill C-48 qui est désormais la loi.

M. Lalonde: Il porte sur tous les aspects, notamment sur la goutte.

M. Fulton: Eh bien, le ministre ne l'a peut-être pas lu aussi attentivement que moi, mais je constate que bon nombre des spécialistes qui ont comparu devant le comité, des gens qui s'y connaissent bien plus que le ministre ou moi-même dans ces questions, ont déclaré qu'il s'imposait de définir ce qu'on entendait par «écoulement».

Ce projet de loi ainsi que le bill C-48 ont pour objet de permettre au gouvernement de s'approprier les pouvoirs, non seulement pour la mise en valeur des ressources sous-marines, mais également pour l'exploitation des ressources au nord du 60^e parallèle. Avec le projet de loi C-48, le gouvernement s'arroge des droits sur le plan géographique et avec le projet de loi dont nous sommes saisis, il s'en arroge sur le plan juridique. Le bill C-102 est fondé sur la notion de procédure par voie de proposition contraire. On autorise donc le cabinet, par voie de décret du conseil, et sans avoir consulté le Parlement, à multiplier les grandes et les petites sociétés d'État. Si l'on veut que le processus demeure démocratique, comme il se doit, il faut donc le renverser. Toute proposition de créer une nouvelle société d'État doit d'abord être soumise à la Chambre, et ce n'est pas après avoir créé la société d'État en question qu'on en saisit la Chambre. Si le ministre veut avoir le pouvoir de créer rapidement des sociétés d'État, ou autre chose du genre, il lui faut modifier le règlement de la Chambre. Il est pour ainsi dire impossible de travailler au sein de notre institution, parce que tout s'y déroule avec beaucoup de solennité et une grande lenteur.

M. Lalonde: Bravo!

M. Fulton: Elle n'est plus capable de répondre aux intérêts de ma circonscription, qui est aussi grande que la France. Je représente 100,000 Canadiens repartis par un territoire de 350,000 milles carrés; je connais leurs intérêts, et je sais comment en tenir compte dans une mesure législative. Je sais que le gouvernement ne peut pas être représenté là-bas; les sondages révèlent qu'il obtient actuellement moins de 20 p. 100 des voix. C'est pourquoi le ministre choisit manifestement avec l'appui du parti libéral, de couper l'herbe sous le pied du Parlement, de le bâillonner et de pouvoir adopter des mesures législatives contre le gré de tous les députés. Nous devons faire très attention à cela, monsieur l'Orateur et je sais que la Chambre doit voter contre le bill C-102. Tous ceux qui voteront pour ce projet de loi voteront contre la démocratie au Canada.

M. Riis: Et pour la tyrannie.

• (1610)

M. Fulton: La paranoïa du parti libéral atteint son paroxysme avec l'imposition de la clôture ou de la guillotine, en vertu du paragraphe (4) de l'article 7, qui limite à trois heures le débat relatif à une société qui risque d'être financée à raison de milliards de dollars, comme nous l'avons vu hier pour Petro-Canada dont le financement a augmenté de 6.5 milliards de dollars. Cela risque de porter sur un domaine très vaste, monsieur l'Orateur. Nous n'avons aucun moyen de savoir si la Société de la Couronne créée aux termes de la loi sur les corporations commerciales canadiennes, conformément à l'un ou l'autre de ces articles, doit explorer, exploiter, produire, forer ou raffiner, traiter, acheter, vendre, importer, exporter, distribuer, emmagasiner, transporter, ou se livrer à n'importe quelle autre activité à l'égard de diverses sources d'énergie et de carburants, ou encore produire, distribuer, commercialiser des produits et ainsi de suite. La liste est longue.

Ce que nous savons, c'est qu'une fois qu'une société de la Couronne est créée aux termes de la loi sur les corporations commerciales canadiennes, même si c'est conformément au bill